Congé paternité

Mis à jour le 03/07/2023

Règles générales

Après le congé de naissance (3 jours ouvrables à compter du jour de la naissance de l'enfant ou du 1er jour ouvrable qui suit), les pères ont droit à un congé paternité (payé en totalité du traitement indiciaire). Depuis le 1er juillet 2021, la durée de celui-ci est de 25 jours ouvrés ? dans la fonction publique.
Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est composé de deux périodes :

- Une première, de 4 jours consécutifs, faisant immédiatement suite au congé de naissance.
- Une seconde, de 21 jours (28 jours en cas de naissances multiples) qui peut être continue ou fractionnée en 2 périodes maximum d'au moins 5 jours chacune.

Ces 21 jours doivent être pris dans les 6 mois suivant la naissance.
Il s'agit d'un droit

- Si vous êtes le père de l'enfant, que vous viviez ou non avec la mère.
- Si vous vivez en couple (mariage, Pacs, concubinage) avec la mère, sans être le père de l'enfant.

Comment faire la demande ?

La demande doit être formulée auprès des RH de votre université via votre composante de rattachement au moins un mois avant la date prévue de l'accouchement. Il faut joindre :

- Une copie du certificat de grossesse établi par le médecin ou la sage-femme qui suit la grossesse.
- Un document justifiant que vous êtes le père de l'enfant ou la personne qui vit avec la mère (extrait d'acte de mariage, copie du Pacs, certificat de vie commune ou de concubinage ou attestation sur l'honneur de vie maritale cosignée par la mère de l'enfant).

Votre demande doit indiquer la date prévisionnelle de l'accouchement et les dates et les durées de la ou des périodes de congés.
Il faut, dans les huit jours suivant l'accouchement, transmettre un document justifiant la naissance de l'enfant.

Réglementation applicable

- Code de la sécurité sociale (articles L.331-8 et D. 331-3).
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (article 34-5° alinéa 2).
- Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime du maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.
- Décret n° 2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique d'État.
- Article L 1225-35 du Code du travail.